

PROJET D'ACCORD RELATIF A LA CONSTITUTION DU GROUPE FRANCE MEDIAS MONDE ET A LA CREATION D'UN COMITE DE GROUPE

Entre les soussignés :

La Société France Médias Monde (F.M.M.), Société Anonyme au capital de 3.487.560 euros dont le siège social est situé 80 rue Camille Desmoulins – 92130 ISSY LES MOULINEAUX, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 501 524 029, représentée par sa Présidente Directrice Générale, Madame Marie Christine Saragosse, en sa qualité d'employeur de l'entreprise dominante,

D'une part,

Et,

D'autre part,

Les organisations syndicales (OS) représentatives signataires.

Préambule

Conformément à la décision de l'Etat d'engager le rapprochement de CFI et France Médias Monde afin de constituer un pôle d'expertise média international dans le domaine de l'aide au développement, la société Canal France International SA (C.F.I.), précédemment codétenue par France Télévisions (75%) et Arte France (25%), est devenue le mardi 27 juin 2017 une filiale détenue à 100% par France Médias Monde.

En conséquence, la Société France Médias Monde SA, entreprise dominante au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail, s'est rapprochée de la Direction de Canal France International SA et des organisations syndicales représentatives au sein des deux entités afin d'engager des discussions quant à la constitution d'un groupe et à la mise en place d'un Comité de groupe en son sein.

C'est ainsi, à l'issue des négociations entre la Direction et les Organisations Syndicales Représentatives qu'a été conclu le présent accord.

Article I – Objet

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de constitution du Groupe France Médias Monde et de mise en place d'un Comité de groupe.

Article II – Périmètre du Groupe France Médias Monde

En application des dispositions légales en vigueur au jour de signature des présentes, le Groupe France Médias Monde est constitué de toute société contrôlée par la Société France Médias Monde SA au sens de l'article L. 2331-1 du Code du travail et dont le siège social est situé sur le territoire français.

Au jour de signature des présentes, C.F.I. est l'unique société contrôlée par F.M.M. dans les conditions précitées.

Toute nouvelle société qui viendrait à remplir ces conditions serait intégrée de plein droit au sein du périmètre du Groupe.

A l'inverse, toute société ne réunissant plus ces conditions sortirait de plein droit de son périmètre.

Pour chaque renouvellement des membres du Comité de groupe créé par le présent accord, les sociétés remplissant les conditions prévues au présent article sont automatiquement prises en compte dans son périmètre.

Article III – Mise en place et composition du Comité de groupe

Un Comité de groupe est constitué au sein du Groupe France Médias Monde.

Il est présidé par le/la Président(e) Directeur(trice) Général(e) de France Médias Monde SA ou de son représentant, assisté(e) de deux personnes de son choix ayant voix consultative et de représentants du personnel des entreprises incluses dans le périmètre du Groupe.

Le périmètre du Groupe France Médias Monde étant composé de deux sociétés au jour de signature du présent accord, le nombre de représentants du personnel désignés au Comité de groupe est fixé à quatre.

Un secrétaire du Comité de groupe est désigné, à chaque renouvellement de celui-ci, parmi ses membres, à la majorité des voix. Cette désignation intervient à la majorité absolue des voix des membres du Comité disposant d'un droit de vote délibératif. Si, aucune majorité absolue ne se dégage après deux tours de scrutin, le secrétaire du Comité est élu à la majorité relative. L'égalité de voix entre deux candidats conduit à la désignation du plus âgé d'entre eux.

Article IV – Répartition des sièges au Comité de groupe

Article IV/1 – Répartition des sièges entre les collèges électoraux

Le nombre total de sièges au Comité de groupe est réparti entre les élus des différents collèges électoraux, proportionnellement à l'importance numérique de chaque collège, selon le système de la répartition proportionnelle au plus fort reste.

Hypothèse n°1 : Répartition des sièges en application des collèges électoraux constatés lors des élections professionnelles organisées au sein de France Médias Monde SA (appliquée en cas de signature du présent accord par l'intégralité des OS représentatives)

Il est préalablement rappelé que les collèges électoraux constatés au sein de France Médias Monde SA lors des élections professionnelles organisées au mois de mars 2017 étaient les suivants :

- Collège « ouvriers-employés-techniciens-agents de maîtrise » ;
- Collège « cadres » ;
- Collège « journalistes ».

Compte tenu, d'une part, de la fusion des collèges légaux 1 et 2 lors des dernières élections professionnelles organisées par F.M.M. et, d'autre part, de la mise en place d'un collège unique lors des dernières élections professionnelles organisées au sein de C.F.I., les parties sont convenues de répartir les effectifs inscrits sur les listes électorales de C.F.I. au sein des différents collèges constatés chez F.M.M., selon la répartition suivante :

- Les personnels non cadres au sein du collège « ouvriers-employés-techniciens-agents de maîtrise » ;
- Les personnels cadres au sein du collège « cadres ».

La répartition des sièges entre les collèges électoraux, pour la mise en place du Comité de groupe, est détaillée en Annexe 1 du présent accord. Ladite annexe sera mise à jour à chaque renouvellement du Comité de groupe.

Hypothèse n°2 : Répartition des sièges en application des collèges légaux (appliquée en l'absence de signature du présent accord par l'intégralité des OS représentatives)

Compte tenu du caractère non homogène des collèges appliqués au sein de FM.M. et de C.F.I. lors de leurs élections professionnelles respectives (fusion des collèges et création d'un collège journaliste) et en l'absence de conclusion du présent accord par l'unanimité des OS représentatives, il est fait application stricte des dispositions légales et jurisprudentielles en matière de modification de la composition des collèges électoraux.

Dès lors, les parties sont convenues de faire application de la Circulaire DRT n° 6 du 28 juin 1984 (BO TR 84/31), préconisant une répartition des salariés ayant voté dans un collège spécifique à l'entreprise dans l'un des collèges légaux.

La répartition des sièges entre les collèges électoraux, pour la mise en place du Comité de groupe, est détaillée en Annexe 2 du présent accord. Ladite annexe sera mise à jour à chaque renouvellement du Comité de groupe.

Article IV/2 – Répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives

La répartition des sièges entre les organisations syndicales au sein de chaque collège électoral s'effectue proportionnellement au nombre d'élus dont elles disposent dans chacun des collèges représentés. Les sièges qui n'auraient pas pu être attribués selon la règle du quotient sont répartis au plus fort reste.

En cas d'égalité de reste, chaque siège est attribué à l'organisation syndicale qui a obtenu le plus grand nombre d'élus.

En cas de nouvelle égalité, chaque siège est attribué en fonction du nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par chacune des listes concernées.

En application de l'article IV/1 du présent accord, la répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives, pour la mise en place du Comité de groupe, est détaillée en Annexe 1 bis ou 2 bis du présent accord. Lesdites annexes seront mises à jour à chaque renouvellement du Comité de groupe.

Article V – Désignation des représentants du personnel au Comité de groupe

Afin de coïncider avec le processus électoral de France Médias Monde SA, société dominante du Groupe F.M.M., la première désignation des représentants du personnel au Comité de groupe prendra effet jusqu'à l'organisation du premier tour des prochaines élections professionnelles au sein de F.M.M. SA..

Le renouvellement des mandats de représentants du personnel au Comité de groupe aura lieu après chaque nouvelle élection professionnelle organisée au sein de F.M.M. SA.

Les représentants du personnel au Comité de groupe sont désignés par les organisations syndicales auxquelles des sièges ont été attribués parmi leurs membres élus aux comités d'entreprise des sociétés du Groupe F.M.M..

Article VI – Durée, révision et dénonciation de l'accord

Article VI/1 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée, sauf dénonciation ou demande de révision après respect du préavis fixé ci-après.

Article VI/2 – Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision d'un ou plusieurs articles par voie d'avenant.

Jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel le présent accord a été conclu, la demande de révision doit être notifiée par l'un des signataires ou adhérents, par lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des parties signataires, accompagnée d'un projet de nouvelles dispositions pour les articles concernés. Seuls les articles mentionnés dans la demande font l'objet de discussions. A l'issue de cette période, une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans le champ d'application de l'accord pourront engager la procédure de révision dans les conditions précitées.

La négociation doit s'ouvrir au plus tard dans les 30 jours suivants la demande de révision, le délai débutant à la date de présentation de la lettre recommandée aux parties signataires.

Si, à l'issue d'un délai de trois mois, après au moins trois réunions et si aucun accord n'a pu être conclu, un constat de négociation est établi. Ce constat de négociation prend acte soit du maintien des dispositions inchangées ayant fait l'objet de la demande, soit d'une volonté de prolonger les négociations et d'un délai supplémentaire fixé d'un commun accord.

Une même demande ou une demande tendant au même objet ne pourra être présentée plus de deux fois dans l'année en cours.

Article VI/3 – Dénonciation

La dénonciation résulte de la volonté des parties alors que la mise en cause est la conséquence d'un événement extérieur (fusion, scission...). Les effets générés par ces causes différentes sont les mêmes.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires. Cette dénonciation n'emportera disparition du présent accord que si elle est réalisée par l'employeur ou des organisations syndicales signataires représentatives et représentant ensemble plus de 50 % des suffrages valablement exprimés au 1^{er} tour des élections des membres titulaires aux Comités d'Entreprise.

Il ne peut être dénoncé que pour l'intégralité de ses articles et avenants, tels qu'ils existent à la date où la dénonciation est formulée. La dénonciation fait l'objet d'une notification adressée à l'autre partie signataire de l'accord par lettre recommandée avec accusé de réception. La partie qui dénonce cet accord doit accompagner la lettre de dénonciation des éléments motivant sa demande.

A compter de cette notification court un délai de préavis de trois mois pendant lequel doit s'ouvrir une négociation dans le but de conclure un accord de substitution et à l'issue duquel la dénonciation devient effective. L'accord continue de produire ses effets durant le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause.

A défaut de signature d'un accord de substitution dans le délai légal de survie à compter de la notification de la dénonciation ou de la date de mise en cause, le présent accord cesse de produire ses effets.

Article VII – Dépôt et entrée en vigueur

Le présent accord fera l'objet d'un dépôt auprès des services du Ministère du Travail et du Greffe du Conseil des Prud'hommes.

Le présent accord est établi en autant d'exemplaires originaux que de parties signataires.

Il entrera en vigueur, sous réserve du respect du délai légal prévu pour l'exercice du droit d'opposition des organisations syndicales représentatives non signataires, le XXXXXX.

Fait à Issy-les-Moulineaux le .

Pour France Médias Monde, Madame Marie-Christine Saragosse, Présidente Directrice Générale :

Pour la CFDT :

Ludovic Dunod

Rodolphe Paccard

Marc Thiebault

Pour la CFTC :



11 octobre 2017

Maximilien de Libera

Yara Jamali-Elo

Rabya Oussibrahim

Pour la CGT :

Addala Benraad

Sabine Mellet

Thomas Trochaud

Pour FO :

Maria Afonso

Hugo Casalinho

Patrice Chevalier

Pour le SNJ :

Nina Desesquelle

Annexe 1 – Répartition des sièges entre les collèges électoraux constatés lors des élections professionnelles organisées au sein de France Médias Monde SA (hypothèse n°1)

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Effectifs inscrits par collège	OETAM	Cadres	Journalistes	Nb total inscrits
F.M.M.	174	609	1188	1971
C.F.I.	12	27	0	39
Total inscrits	186	636	1188	2010
Quotient	0,37	1,27	2,36	4,00

En application des dispositions prévues à l'article IV/1 (hypothèse n°1) du présent accord :

- 2 sièges sont attribués au collège « journalistes » ;
- 1 siège est attribué au collège « cadres » ;
- Selon la règle du plus fort reste, 1 siège est attribué au collège « ouvriers-employés-techniciens-agents de maîtrise ».

Annexe 1 bis – Répartition des sièges entre les OS représentatives (hypothèse n°1)

Répartition des élus (titulaires et suppléants confondus) entre les OS dans chaque collège au sein de FMM :

Nombre d'élus par collège (titulaires + suppléants)	OETAM	Cadres	Journalistes	Nb total d'élus
CFDT	0	4	4	8
CFTC	2	2	4	8
CGC	0	0	0	0
CGT	2	2	4	8
CNT	0	0	0	0
CNT-SO	0	0	0	0
FO	0	2	2	4
SNJ	0	0	2	2
SUD	0	0	0	0
UNSA	0	0	0	0
Total élus	4	10	16	30

Les salariés élus au sein de la société C.F.I. se sont présentés en tant que candidats libres lors des dernières élections professionnelles.

Sièges journalistes

Nombre d'élus dans le collège (titulaires + suppléants)	Journalistes	Quotient	Nombre d'élus obtenus dans le collège	Nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par la liste	Nombre de sièges (2 à pourvoir)
CFDT	4	0,5	4	150	1
CFTC	4	0,5	4	172	1
CGT	4	0,5	4	116	0
FO	2	0,25	2	85	0
SNJ	2	0,25	2	72	0
Total élus	16				

En application des dispositions prévues à l'article IV/2 du présent accord :

- Un siège « journaliste » est attribué à la CFTC ;
- Un siège « journaliste » est attribué à la CFDT.

Siège cadres

Nombre d'élus dans le collège (titulaires + suppléants)	Cadres	Quotient	Nombre de sièges (1 à pourvoir)
CFDT	4	0,8	1
CFTC	2	0,4	0
CGT	2	0,4	0
FO	2	0,4	0
Total élus	10		

En application des dispositions prévues à l'article IV/2 du présent accord, le siège « cadres » est attribué à la CFDT.

Siège ouvriers-employés-techniciens-agents de maîtrise

Nombre d'élus par collège (titulaires + suppléants)	Cadres	Quotient	Nombre d'élus obtenus dans le collège	Nombre de suffrages valablement exprimés recueillis par la liste	Nombre de sièges (1 à pourvoir)
CFTC	2	0,4	2	58	1
CGT	2	0,4	2	33	0
Total élus	4				

En application des dispositions prévues à l'article IV/2 du présent accord, le siège « cadres » est attribué à la CFTC.

Annexe 2 – Répartition des sièges entre les organisations syndicales représentatives

Nombre de sièges à pourvoir : 4

Effectifs inscrits par collège	Ouvriers Employés	Tech. - A-M	Cadres	Nb total inscrits
F.M.M.	0	174	1797	1971
C.F.I.	0	0	39	39
Total inscrits		174	1836	2010
Quotient		0,35	3,65	4,00

En application des dispositions prévues à l'article IV/1 (hypothèse n°2) du présent accord, l'intégralité des sièges est attribuée au collège « cadres » (trois sièges selon la règle du quotient, le dernier siège selon la règle du plus fort reste).

Annexe 2 bis – Répartition des sièges entre les OS représentatives (hypothèse n°2)

Répartition, dans chaque collège légal, des élus (titulaires et suppléants confondus) entre les OS au sein de FMM :

Nombre d'élus par collège (titulaires + suppléants)	Ouvriers Employés	Tech. - A-M	Cadres	Nb total d'élus
CFDT	0	0	8	8
CFTC	0	2	6	8
CGC	0	0	0	0
CGT	0	2	6	8
CNT	0	0	0	0
CNT-SO	0	0	0	0
FO	0	0	4	4
SNJ	0	0	2	2
SUD	0	0	0	0
UNSA	0	0	0	0
Total élus	0	4	26	30

Les salariés élus au sein de la société C.F.I. se sont présentés en tant que candidats libres lors des dernières élections professionnelles.

Sièges cadres

Nombre d'élus dans le collège (titulaires + suppléants)	Cadres	Quotient	Nombre de sièges (4 à pourvoir)
CFDT	8	1,23	1
CFTC	6	0,92	1
CGT	6	0,92	1
FO	4	0,62	1
SNJ	2	0,31	0
Total élus	26		

En application des dispositions prévues à l'article IV/2 du présent accord :

- Un siège « cadre » est attribué à la CFDT selon la règle du quotient ;
- Un siège « cadre » est attribué à la CFTC selon la règle du plus fort reste ;
- Un siège « cadre » est attribué à la CGT selon la règle du plus fort reste ;
- Un siège « cadre » est attribué à FO selon la règle du plus fort reste.

PROJET